



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

[...]

Président suppléant du conseil des autorités de surveillance de l'AEAPP

Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)

Westhafenplatz 1

Westhafen Tower 14 floor

DE-60327 Frankfurt am Main

ALLEMAGNE

Bruxelles, le 18 décembre 2015

WW/SS/msm/D(2015)2429 C 2015-0685

Veillez utiliser l'adresse [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu) pour toute correspondance

**Objet: Avis sur la notification en vue d'un contrôle préalable concernant la procédure de sélection ouverte de l'AEAPP pour le poste de directeur exécutif de l'AEAPP (dossier 2015-0685)**

Le 24 août 2015, le Contrôleur européen de la protection des données («CEPD») a reçu du délégué à la protection des données («DPD») de l'AEAPP une notification en vue d'un contrôle préalable concernant la procédure de sélection ouverte pour le poste de directeur exécutif de l'AEAPP.

Le CEPD prend note du fait que le traitement a déjà été mis en place, de sorte que le présent contrôle préalable constitue de facto un contrôle préalable a posteriori. Par conséquent, le délai de deux mois n'est pas applicable et ce dossier a été traité dans les meilleurs délais possibles.

Le traitement notifié relève du champ d'application des orientations du CEPD concernant les procédures de sélection et de recrutement<sup>1</sup> («les orientations»). Le présent avis ne comportera donc pas d'analyse complète de la procédure, mais se concentrera sur les aspects qui ne suivent pas la pratique courante et/ou qui doivent être améliorés. Compte tenu du principe de responsabilité qui oriente ses travaux, le CEPD tient néanmoins à souligner que *toutes* les recommandations pertinentes formulées dans les orientations s'appliquent aux traitements examinés.

---

<sup>1</sup> Disponibles [à cette adresse](#) sur le site web du CEPD.

## **Description et évaluation**

### **Motifs de contrôle préalable**

La notification mentionne l'article 27, paragraphe 2, points b) (évaluation des aspects de la personnalité) et d) (traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat) comme motifs justifiant le contrôle préalable. Le CEPD souligne que l'article 27, paragraphe 2, point d), n'est pas pertinent en l'espèce, dans la mesure où il concerne des traitements tels que les listes noires et le gel d'actifs<sup>2</sup>, et devrait donc être retiré de la notification.

### **Motifs de licéité**

Selon les informations reçues du DPD, si, par exemple, le Parlement européen demande les noms et les prénoms des candidats préselectionnés à des fins de confirmation, le consentement de ces candidats sera demandé par courrier électronique par le président du comité de sélection. La notification mentionne l'article 5, points a) et d), du règlement. L'AEAPP considère que l'article 5, point d), est un motif légitime qui justifie le transfert au Parlement des données à caractère personnel des candidats.

Le CEPD note qu'aux termes de l'article 51, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1094/2010 instituant l'AEAPP, le directeur exécutif est désigné par le conseil des autorités de surveillance, après confirmation du Parlement européen. Cette disposition peut être considérée comme la base juridique du transfert susmentionné. Le CEPD souligne que le consentement dans une situation d'emploi est une question sensible étant donné qu'il est peu probable qu'un tel consentement soit donné librement et sans pression. L'article 5, point d), n'est donc pas un motif qui permet de légitimer le transfert au Parlement des données à caractère personnel des candidats. L'AEAPP devrait donc supprimer cette disposition de la notification.

### **Droit d'accès**

Selon la notification, les candidats sont informés à chaque étape de la procédure. Ils ont la possibilité de demander des informations complémentaires ou d'exprimer formellement leur désaccord en prenant contact avec le président du comité de sélection. Sur demande, une retranscription des conclusions de la présélection et des résultats de la sélection est transmise au candidat concerné. Les candidats qui se sont rendus au centre d'évaluation peuvent demander un compte rendu oral des résultats obtenus lors de ces épreuves.

Le CEPD se félicite du fait que les candidats puissent demander une retranscription des conclusions de la présélection ainsi qu'un compte rendu oral des résultats obtenus au centre d'évaluation. Le CEPD suggère de compléter les modalités pour que les candidats puissent exercer leur droit d'accès à leurs propres données à caractère personnel, ainsi qu'il l'a recommandé dans ses [Lignes directrices sur les droits des individus](#)<sup>3</sup>. Cela comprend un accès

---

<sup>2</sup> Des bases de données d'exclusion donnent un exemple d'application de l'article 27, paragraphe 2, point d): si une personne est inscrite sur une liste d'exclusion, sa situation est plus défavorable (en ce sens qu'il ne lui est plus permis de participer à des appels d'offres) que si la base de données d'exclusion n'existait pas. L'article 27, paragraphe 2, point d) s'applique par conséquent à de telles bases de données. Voir les [dossiers 2010-0426 et 2009-0681](#).

<sup>3</sup> Voir en particulier les pages 13-14 et 29-31 pour les procédures de sélection et de recrutement.

sous une forme écrite aux entretiens, aux épreuves orales et écrites et aux remarques/résultats communiqués lors d'autres évaluations<sup>4</sup>.

Quant à la question de l'accès des candidats aux résultats du centre d'évaluation, le CEPD a accepté dans un avis précédent concernant un traitement similaire, une procédure en deux étapes, selon laquelle la transcription écrite de leur rapport pendant la phase d'évaluation est communiquée aux candidats à leur demande, uniquement s'ils ont déjà reçu du centre d'évaluation un compte rendu oral détaillé de ces résultats.

### **Information des personnes concernées**

L'avis de vacance et la déclaration de confidentialité seront publiés sur le site web de l'AEAPP. L'avis de vacance sera également publié au Journal officiel et une annonce paraîtra dans d'autres publications européennes importantes.

Étant donné que les candidats soumettent leur candidature par courrier électronique via une adresse spécialement dédiée, le CEPD recommande aussi d'inclure un lien vers la déclaration de confidentialité dans la section sur la «Protection des données à caractère personnel» de l'avis de vacance, de sorte que les candidats puissent recevoir la déclaration de confidentialité avant de déposer leur candidature.

Le CEPD recommande aussi de préciser dans la déclaration de confidentialité que les noms et prénoms des candidats présélectionnés peuvent être envoyés au PE.

Si l'AEAPP devait divulguer les données à caractère personnel des candidats dans les médias<sup>5</sup>, l'AEAPP devra en informer les candidats au préalable.

De même, le candidat sélectionné doit être informé que son CV et sa déclaration d'intérêts seront publiés sur le site web de l'AEAPP conformément à la décision relative à la procédure de l'AEAPP sur l'indépendance et les processus de décision concernant les déclarations d'intérêts du personnel et des autres parties contractuelles. Cette décision contient la base juridique pour la publication des déclarations d'intérêts. Si cette décision concerne uniquement le traitement des déclarations d'intérêts, le même principe et le même raisonnement (besoin de transparence concernant l'intégrité et la confiance du public) peuvent justifier la publication du CV du directeur exécutif. Le directeur exécutif, en tant que cadre supérieur de l'AEAPP, peut exercer une influence et des pouvoirs considérables dans le cadre du processus de décision de l'UE<sup>6</sup>. Pour ce motif, il est important que l'AEAPP démontre l'absence de conflits d'intérêts. Le CEPD considère que la publication du CV et de la déclaration est donc licite en vertu de l'article 5, point a), du règlement.

Le CEPD considère qu'en ce qui concerne la publication du CV et de la déclaration, les personnes concernées devraient être informées suffisamment tôt – au plus tard lorsque les données sont recueillies auprès de ces dernières – de l'éventuelle publication de leurs données et du droit de s'y opposer pour des raisons impérieuses et légitimes, conformément à l'article 18 du règlement. Le CEPD recommande que cette information figure dans la déclaration de confidentialité.

---

<sup>4</sup> A savoir les épreuves dans un centre d'évaluation, la présentation et l'entretien avec le conseil des autorités de surveillance.

<sup>5</sup> Voir point II.1.2 de la Note sur la procédure de sélection ouverte du directeur exécutif de l'AEAPP.

<sup>6</sup> Voir les [lignes directrices du CEPD sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion des conflits d'intérêts dans les institutions et organes de l'UE](#)

En outre, le CEPD recommande à l'AEAPP d'ajouter dans la déclaration de confidentialité les recommandations susmentionnées sur le droit d'accès des candidats.

Le CEPD recommande également de préciser dans la déclaration de confidentialité que les personnes concernées peuvent saisir le CEPD à tout moment.

### **Traitement par le sous-traitant**

Selon les informations complémentaires reçues du DPD, l'AEAPP est en voie de s'assurer les services d'un prestataire extérieur en vue d'évaluer les aptitudes de direction des candidats et le contrat serait établi selon le modèle de contrat habituel des institutions de l'UE.

Le CEPD tient à souligner, ainsi que cela est indiqué dans les orientations, que *«au cas où une société extérieure relevant de la directive est chargée d'effectuer une mission pour le compte d'une agence, les responsabilités exactes du responsable du traitement (l'agence) et de l'entité chargée du contrôle/du destinataire (la société) devraient être fixées dans un contrat ou un acte juridique. Les obligations respectives doivent également être déterminées conformément à l'obligation de confidentialité et de sécurité visée à l'article 23 du règlement»*.

Le CEPD précise que les droits et obligations du contractant extérieur dans le domaine de la protection des données doivent être clairement énoncés dans le contrat. Il ne faut pas confondre les obligations de l'AEAPP en ce qui concerne les données à caractère personnel du contractant extérieur (son personnel) et les obligations du contractant extérieur envers l'AEAPP concernant le traitement des données à caractère personnel qui constitue l'objet du contrat (données des candidats qui sont invités à passer les épreuves du centre d'évaluation externe)<sup>7</sup>

L'AEAPP devrait préciser si le sous-traitant conservera les données à caractère personnel des candidats et, le cas échéant, fixer des délais de conservation. En outre, l'AEAPP devrait préciser si le sous-traitant sera chargé d'accorder des droits d'accès aux données à caractère personnel des candidats. Ces informations devraient figurer dans la déclaration de confidentialité.

### **Compléments à apporter à la notification**

Afin que des informations complètes concernant le traitement figurent dans la notification, le CEPD recommande à l'AEAPP de compléter la notification en précisant que le coordonnateur des RH, un autre membre de l'équipe des RH et d'autres membres de l'équipe des TI ont accès à l'adresse de courrier électronique spécialement dédiée ainsi qu'aux dossiers contenant les candidatures et les rapports du comité de sélection dans Outlook et sur le serveur principal de l'AEAPP, et que cet accès est octroyé par l'équipe juridique.

### **Conclusion**

Sur la base des informations transmises, le CEPD n'a aucune raison de penser que la procédure enfreint le règlement.

---

<sup>7</sup> Voir conclusions de l'enquête 2013 du CEPD sur l'évaluation du respect du règlement (CE) n° 45/2001 au sein des institutions de l'UE (section 3.5.):  
[https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Inquiries/2014/14-01-24\\_survey\\_report\\_FR.pdf](https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Inquiries/2014/14-01-24_survey_report_FR.pdf)

Compte tenu du principe de responsabilité, le CEPD est convaincu que l'AEAPP veillera à ce que toutes les recommandations ci-dessus soient dûment mises en œuvre conformément au règlement.

Nous avons par conséquent décidé de **clôturer le dossier 2015-0685**.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

[signé]

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: [...], DPD, Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles